

**Convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent
conclue entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
et la Commune d'Hazebrouck**

Entre

La commune d'Hazebrouck, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Philippe GRIMBER, habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2023,

Désignée ci-après « *la commune* »

D'une part

Et

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Emidia KOCH, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023,

Désignée ci-après « *la CCFI* » ou « *l'EPCI* »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5214-16 et L. 5216-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1100-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2023/057 en date du 16 mai 2023 du conseil communautaire dotant la CCFI de la compétence en matière de politique de la ville, prévue aux II 2° Bis de l'article L. 5214-16 pour la communauté de communes et I 4° de l'article L. 5216-5 du CGCT pour la communauté d'agglomération, à compter du 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/078 en date du 17 mai 2023 du conseil municipal d'Hazebrouck émettant un avis favorable au transfert de la compétence en matière de politique de la ville, prévue aux II 2° Bis de l'article L. 5214-16 pour la communauté de communes et I 4° de l'article L. 5216-5 du CGCT pour la communauté d'agglomération, à la CCFI à compter du 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure (ci-après « CCFI ») à effet différé au 31 décembre 2023 ;

Vu les avis favorables du comité social territorial de la CCFI en date du 12 décembre 2023 et de celui de la Ville d'Hazebrouck en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre des transferts de compétence, la situation des agents exerçant au sein des services chargés des dites compétences est régie par l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire territorial exerce pour partie seulement dans une partie de service transféré, le transfert de l'agent au sein de l'EPCI s'effectue avec l'accord de l'agent. En cas de refus de l'agent d'être transféré, il est, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré auprès du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Considérant qu'en matière de politique de la ville, la Ville d'Hazebrouck a affecté un agent à hauteur de 50 %. L'agent n'ayant pas souhaité être transféré au sein des effectifs intercommunaux, il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre individuel de cet agent ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La Commune d'Hazebrouck met Mme Virginie DELANSAY, agent social principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'EPCI, pour exercer les fonctions de chargée de mission Politique de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La convention est renouvelable de manière expresse par voie d'avenant pour la même durée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Mme DELANSAY est organisé par la CCFI dans les conditions suivantes :

- Chargée de mission Politique de la Ville, en charge de l'élaboration du diagnostic du territoire et de la définition des orientations du contrat de ville Foch-Pasteur ; de l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des programmes d'actions définis dans le contrat de ville Foch-Pasteur.

L'agent est mis à disposition de la CCFI à hauteur de 50% du temps de travail.

Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps et celles se rapportant aux congés annuels seront prises par la Ville d'Hazebrouck qui en informera la CCFI.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...), de l'agent est gérée par la Ville d'Hazebrouck, qui en informera la CCFI.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Commune d'Hazebrouck versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais pourront être versées par la CCFI.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT

La mise à disposition est organisée à titre onéreux et donne lieu à l'émission d'un titre de recettes édité en respect des modalités ci-dessous :

Remboursement par l'EPCI à la Ville d'Hazebrouck sur la base de 50% des dépenses de personnel de l'agent mis à disposition, retranscrit dans un état des dépenses détaillé.

L'EPCI s'engage à rembourser par semestre à la Ville d'Hazebrouck les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, après service fait et sur présentation des états certifiés par l'ensemble des parties à la présente.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la CCFI.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville d'Hazebrouck.

ARTICLE 6 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent mentionné à l'article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé dans l'EPCI d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions non explicitement précisées par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n°2008-850 du 18 juin 2008 précité.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Hazebrouck, en deux exemplaires originaux, le 31 décembre 2023.

Pour la Ville d'Hazebrouck,

Le Maire-Adjoint,



Philippe GRIMBER

Pour la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure,

La Vice-Présidente en charge des
ressources humaines,



Emilia KOCH